CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX

AIDE-SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE

• Conditions d'avancement de grade : avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'aide-soignant de classe normale et compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665
IM	387	399	411	424	442	460	486	499	519	539	560
Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	4a	-

Ratio déterminé par la collectivité

AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE

Conditions d'accès au cadre d'emplois :

→ Concours:

externe sur titres avec épreuves : candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 et L. 4391-2 du code de la santé publique.

IB

Ratio déterminé par la collectivité

DEFINITION DES FONCTIONS

Les aides-soignants territoriaux sont des professionnels de santé qui collaborent aux soins infirmiers, dans les conditions fixées à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique (article 3 du décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021).

Centre de Gestion de la Meuse Mise à jour : 01/01/2024